

ARRETE INTERMINISTERIEL N°.....DU..... CORRESPONDANT AU.....
PORTANT ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE L'AGENCE NATIONALE POUR LE
DEVELOPPEMENT DE LA RECHERCHE UNIVERSITAIRE.

- Le Ministre des Finances;
- Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
- Le Ministre Délégué auprès du Chef du Gouvernement chargé de la Réforme Administrative et de la Fonction Publique.

- Vu le décret présidentiel n° 95 - 450 du 09 Chaabane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement;

- Vu le décret présidentiel n° 95 - 01 du 14 Chaabane 1416 correspondant au 5 Janvier 1996 portant nomination des Membres du Gouvernement;

- Vu le décret n° 85 - 59 du 23 mars 1985 portant statut - type des travailleurs des Institutions et administrations publiques;

- Vu le décret exécutif n° 95 - 183 du 04 Safar 1416 correspondant au 02 Juillet 1995 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale pour le Développement de la Recherche Universitaire.

- ooOoo - A R R E T E N T - ooOoo -

ARTICLE 1er / En application des dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 95 - 183 du 02 Juillet 1995 sus-visé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation administrative de l'Agence nationale pour le Développement de la Recherche Universitaire.

ARTICLE 2 / Sous l'autorité du Directeur Général, l'administration de l'Agence Nationale pour le Développement de la Recherche Universitaire comprend :

- le Secrétaire Général;
- le département des programmes nationaux Interdisciplinaires;
- le département des projets sectoriels de partenariat;
- le département de l'évaluation et de la valorisation des résultats;
- le département des relations extérieures et de la documentation;
- le département du financement de la recherche.

ARTICLE 3 / Le secrétaire général coordonne les services suivants :

- 1 - le service des personnels et de la formation;
- 2 - le service des moyens généraux;
- 3 - le service du budget et de la comptabilité.

ARTICLE 4 / Le département des programmes nationaux interdisciplinaires comporte :

- 1 - le service d'identification des disciplines et de la validation des objectifs ;
- 2 - le service du potentiel national humain et matériel ;
- 3 - le service de promotion de la recherche fondamentale

ARTICLE 5 / Le département des projets sectoriels de partenariat comporte :

- 1 - le service d'identification et de valorisation des projets sectoriels ;
- 2 - le service de mise en oeuvre et du suivi des projets sectoriels .

ARTICLE 6 / Le département de l'évaluation et de la valorisation des résultats comporte :

- 1 - le service du suivi et du contrôle permanents ;
- 2 - le service d'évaluation et de valorisation périodiques ;
- 3 - le service du soutien à l'innovation .

ARTICLE 7 / Le département des relations extérieures et de la documentation comporte :

- 1 - le service de la coopération , des échanges et des manifestations scientifiques ;
- 2 - le service de la documentation et de la diffusion de l'information scientifique .

ARTICLE 8 / Le département du financement de la recherche comporte :

- 1 - le service du financement des programmes pluriannuels ; X
- 2 - le service du financement des projets sectoriels ; X
- 3 - le service des conventions et contrats ;
- 4 - le service de l'équipement technique .

ARTICLE 9 / Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire .

Fait à Alger le 16 MAI 1996

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

LE MINISTRE DES FINANCES

عن وزير المالية و بتفويض منه
المدير العام للمالية

إيضاً: أحمد سكودي

Signé: LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU
CHIEF DU GOUVERNEMENT CHARGÉ DE LA
REFORME ADMINISTRATIVE ET DE LA
FONCTION PUBLIQUE

الوزير المنتدب لدى رئيس الحكومة
المكلف بالإصلاح الإداري

وأخيراً: التتويحي

ع. حركات

16 MAI 1996